

REFERENCE. C.N.34.1998.TREATIES-1 (Notification dépositaire)  
(Rediffusée)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES  
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER  
POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU À GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

NOTIFICATIONS DES PAYS-BAS ET DE L'ALLEMAGNE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD, RELATIVES À UNE PROPOSITION  
D'AMENDEMENTS DES ARTICLES 5 ET 10 1) PAR LA FRANCE  
ET À UNE PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

OBJECTION DE L'ITALIE EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) a) DE L'ACCORD,  
RELATIVE AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LA  
MESURE OÙ ILS S'APPLIQUENT AU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ANNEXE I DE  
L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la notification dépositaire C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997 communiquant une proposition d'amendements des articles 5 et 10 1) de l'Accord par la France et une proposition d'amendements de l'annexe I de l'Accord par le Secrétaire général, communique ce qui suit, conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de l'Accord :

I

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 janvier 1998, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter les "modifications des articles 5 et 10 1)", les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies aux Pays-Bas.

II

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 27 janvier 1998, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter les "propositions transmises par la C.N.309.1997.TREATIES-2 visant à amender l'Accord ATP", les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Allemagne.



-2-

## III

Le 30 janvier 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une objection à la proposition d'amendements par le Secrétaire général du premier paragraphe de l'annexe I de l'Accord.

L'objection étant parvenue au Secrétaire général concernant la proposition d'amendements du premier paragraphe de l'annexe I avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, l'amendement du premier paragraphe de l'annexe I doit être considéré comme n'ayant pas été accepté et sans effet, conformément au paragraphe 4 de l'article 18.

## IV

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord,

(i) la proposition d'amendements des articles 5 et 10 1) sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997, (soit le 31 octobre 1998), les Gouvernements néerlandais et allemand ne présentent pas d'objection à la proposition d'amendements. Cependant, si les Gouvernements néerlandais et allemand notifient leur acceptation avant le 31 octobre 1998, la proposition d'amendements sera réputée acceptée à la date de réception par le Secrétaire général de la seconde notification d'acceptation;

(ii) la proposition d'amendements de l'Appendice 2 de l'Annexe I sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997, (soit le 31 octobre 1998), le Gouvernement allemand ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements. Cependant, si le Gouvernement allemand notifie son acceptation avant le 31 octobre 1998, la proposition d'amendement sera réputée acceptée à la date de réception par le Secrétaire général de la notification d'acceptation en question.

Le 22 juillet 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' or similar, located at the bottom right of the page.

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	ITALY
ALGERIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ANDORRA	LEBANON
ARGENTINA	LUXEMBOURG
BELGIUM	MADAGASCAR
BENIN	MALI
BURKINA FASO	MAURITANIA
BURUNDI	MONACO
CAMBODIA	MOROCCO
CAMEROON	NIGER
CAPE VERDE	PARAGUAY
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	ROMANIA
CHAD	RWANDA
COMOROS	SAN MARINO
CONGO	SAO TOME AND PRINCIPE
COTE D'IVOIRE	SENEGAL
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	
FRANCE	
GABON	
GUINEA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA-BISSAU	HOLY SEE
HAITI	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: